

additif au décret N°62-43/PR/MFPT du 2
février 1962, portant statuts particuliers
des Corps appartenant au Cadre des Personnels
de la Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 Juillet 1968 ;
VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction
Publique et les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°208/PR du 17 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes
d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à
l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la
Fonction Publique ;
VU le Décret N°62-43/PR/MFPT du 2 février 1962, portant statuts particuliers
des Personnels de la Police, notamment son article 86 ;
Sur la proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - L'article 86 du décret N°62-43/PR/MFPT du 2 février 1962 est
modifié comme suit :

au lieu de :

Article 86-- En application des dispositions de l'article 55 du
Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions
fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre
1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Officiers
de Police, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication
du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey :

- au cadre commun supérieur des Inspecteurs
de Police de l'ex-A.O.F.

3° - les fonctionnaires appartenant au cadre local des
Assistants de Police ayant suivi le stage organisé à l'Ecole
Supérieure de Police de Saint Cyr au Mont d'Or et obtenu la
moyenne exigée pour l'obtention du diplôme de fin de stage.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront
conformément au tableau de concordance publié en annexe au
présent décret.

../..

l i r e :

Article 86 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le Corps des Officiers de Police, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey :

- au cadre commun supérieur des Inspecteurs de Police de l'ex-A.O.F.

3° - les fonctionnaires appartenant au cadre local des Assistants de Police ou au cadre des Inspecteurs de Police régi par le présent décret ayant suivi le stage organisé à l'Ecole Supérieure de Police de Saint Cyr au Mont d'Or ou de tous autres établissements, même étrangers, de formation de personnels supérieurs de la Police agréés par l'Etat.

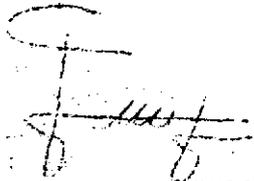
Les candidats intéressés doivent avoir obtenu la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme de fin de stage. Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément aux tableaux de concordance publiés en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1968

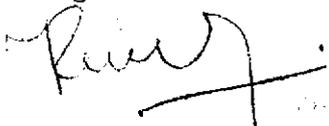
par le Président de la République,

le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,



Lieutenant Janvier ASSOGBA

pour le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent, le Ministre de la Défense Nationale et de l'Information, chargé de l'intérim,

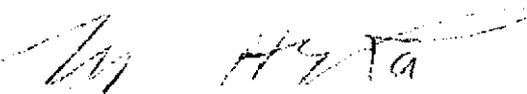


Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE



Emile-Derlin ZINSOU

le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,



Sous-Lieutenant Michel AIKPE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - MIS 4 -
DSN 4 - MEPTT 6 - DFP 4 - DP 4 -
Ministères 8 - SGG 4 - IAA 1 - DGI 4 -
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - Dtion Stat. 2
Dtion Plan 2 - DB-CF-DC-Solde 4 -
Trésor 4 - JORD 1.